

Archivage électronique

Le quatrième tiers

L'archivage des documents numériques ne semble guère aisé si l'on en croit les termes de la norme Afnor NF Z42-013, homologuée en mars 2009, qui présente l'archivage électronique comme une suite incessante de procédures informatiques contraignantes, sans pour autant apporter de garantie de bonne fin. De quoi rebuter la bonne volonté de bien des établissements.

Quand les choses ont été trop compliquées, il n'est pas rare qu'on s'en remette à un spécialiste. Fort opportunément, la norme anticipe cette situation, et prend même le soin de désigner nommément celui auquel il faut faire appel : le "tiers archiveur".

Il apparaît à l'analyse que cette suggestion est troublante, tant en termes d'éthique normative qu'en termes juridiques ou techniques.

Au plan de l'éthique normative

L'utilisation du barbarisme "archiveur" plutôt que du mot français "archiviste" n'a pas de justification. En effet, la définition que la norme donne du "tiers archiveur" indique qu'il est en charge *d'assurer et de garantir la conservation de documents numériques*, ce qui relève manifestement de la compétence d'un archiviste.

Alors pourquoi "archiveur"?

En réalité, le point de la norme qui y est consacré traite de l'externalisation de l'archivage. On aurait pu l'exprimer ainsi ou, si on tenait à parler de "tiers", on aurait pu employer le terme "tiers archivage", voire "tiers archiviste". Ceci aurait eu pour vertu de renvoyer les utilisateurs vers une profession connue, bien maîtrisée, dotée d'une école, d'un vaste savoir-faire et de règles éthiques et juridiques explicites. Mais la norme, donc, semble privilégier "archiveur"...

Autre étrangeté : la norme dissocie également le rôle d'un "tiers archiveur" de celui d'un prestataire de services, ce qui est tout aussi inexplicable et renvoie à des interrogations similaires.

Bref, il semble que la norme NF Z42-013 mette beaucoup d'application à apanager l'enseigne "tiers archiveur", sans justifier les raisons de cette primauté.

Au plan juridique

L'analyse juridique entraîne un même étonnement. Alors que la connaissance de l'écriture a, de longue date, entraîné la prééminence de la forme écrite sur le témoignage, voici que, au regard de la norme NF Z42-013, la forme numérique conduirait au résultat inverse. Explications :

La norme charge le "tiers archiveur" de fonctions éminemment juridiques, au rang desquelles on trouve le fait d'*assurer la traçabilité des opérations*, de délivrer des *attestations*, et surtout de *garantir l'intégrité des documents électroniques*, le tout pour le compte de clients et dans un cadre commercial. Parallèlement, le même "tiers archiveur" est chargé d'effectuer diverses interventions, affectant les données, les supports et la structure des documents (conversions, copiages successifs, migrations de support, changements de version logicielle ou de format informatique, etc.).

Cela signifie qu'au regard de la norme NF Z42-013, la constance d'un document ainsi conservé ne dépendrait ni du caractère définitif de son enregistrement ni de la durabilité de son support, mais des diligences d'une tierce personne. Partant, que cette même tierce personne soit chargée de garantir l'intégrité des documents qu'elle a elle-même manipulés se résume, pour elle, à jurer de sa propre probité.

Dans un tel schéma et en cas de contestation, faute de support constant, l'intégrité des documents numériques ne pourrait découler du constat que l'information n'a pas pu être altérée, mais de ce qu'un tiers atteste qu'elle ne l'a pas été, ce qui risque fort d'être vu comme une preuve par témoins. Les donneurs d'ordres qui penseraient que le recours à un "tiers archiveur" est un moyen de preuve seraient bien inspirés de réfléchir à cette conjoncture.

Car cette conception n'est pas recevable au regard des textes en vigueur. Rappelons que l'article 1341 du code civil exclut formellement toute preuve par témoins *contre et outre le contenu aux actes*¹, c'est-à-dire dès qu'un écrit a été établi². En tout état de cause, envisager de prouver la substance d'un écrit par un témoignage est un contresens, et la nécessité qu'un tiers doive l'étayer est un aveu de la vulnérabilité dudit écrit.

Bien que la norme NF Z42-013 se targue de permettre aux utilisateurs de *souscrire à leurs obligations légales*, il apparaît que les vicissitudes pouvant résulter de l'immixtion d'un tiers dans le champ de la preuve des actes juridiques n'y ont pas été mesurées, et que l'application de ses recommandations risque de mener les utilisateurs à l'inverse exact du résultat voulu.

¹ Sur l'interdiction de se prévaloir de la preuve par témoins contre et outre un écrit, voir notamment les arrêts de la Cour de cassation du 23 juin 2009 et du 19 mars 2009 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT0000208046988&fastReqId=969426258&fastPos=1>

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT0000204203538&fastReqId=18349663816&fastPos=1>

Également l'arrêt du 10 mai 2005 qui, en application de l'article 1341 du code civil, réfute même le témoignage d'un notaire.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT0000074902838&fastReqId=19053032408&fastPos=1>

² Ceci concerne les documents numériques aux termes de l'article 1316-1 du code civil.

Au plan technique

On constate que la norme NF Z42-013, traitant pourtant d'archivage, ne recommande finalement que des supports précaires ou imprévisibles, ce qui la conduit à préconiser cette politique de sauvegarde permanente, sorte de *fuite en avant* ininterrompue mais qui n'est garante de rien. Le problème, c'est qu'on ne voit pas en quoi le transfert de cette méthode chez un tiers rendrait durable ce qui est précaire, quantifierait ce qui est imprévisible, et rendrait probant ce qui est versatile.

Pour les utilisateurs peu tentés par l'usine à gaz – et on les comprend –, on se demande si le principal attrait du recours à un "tiers archiveur" n'est pas d'offrir la faculté de botter en touche et de pouvoir dire *ce n'est pas moi, c'est l'autre* le jour où ça se passe mal. Après tout, en cas de crash, l'assurance paiera... Toujours est-il que l'on constate aujourd'hui que des données lourdes de conséquences (notamment des données concernant la santé publique) sont renvoyées à la loi du business et aux aléas du petit commerce, alors qu'elles devraient être bordées par la légitimité institutionnelle.

De toute façon, décrire l'archivage des documents numériques comme un champ de mines n'est pas sérieux, dans la mesure où il existe des moyens techniques simples, fiables, stables et probants, offrant aux utilisateurs une conservation sereine, et que leur emploi ne fait pas obstacle à la tenue parallèle d'un dispositif dynamique ou d'une mise en ligne des archives. Or la norme NF Z42-013 s'ingénie à méconnaître ces moyens quand elle ne les dénigre pas³.

Psychose?

Ça en devient inquiétant : le "tout-numérique" rendrait-il paranoïaque? Manquerait-il de fiabilité intrinsèque au point de susciter l'angoisse ou la névrose? En tout cas, on y voit des tiers partout. On observe en effet qu'en quelques années on a évolué du tiers "de confiance" au tiers "certificateur", que voici désormais le tiers "horodateur", sans oublier, donc, le tiers "archiveur". Il n'échappera à personne que ça fait quatre tiers, et il n'y a pas qu'au *Bar de la Marine* cher à Marcel Pagnol qu'on trouve que ça commence à faire beaucoup.

Lucien Pauliac

Président de l'association

Preuve & Micrographie

Membre du Groupe PragmArchive

³ C'est d'autant plus sidérant que, de par son scope, la Commission de normalisation ayant élaboré la norme NF Z42-013 est en charge des techniques de micrographie informatique.